

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Lafrance a été nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 505-99 du 5 mai 1999, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Sylvie Grondin, membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommée membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat prenant fin le 4 mai 2002, en remplacement de monsieur Jean-Marc Lafrance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35165

Gouvernement du Québec

### **Décret 1326-2000, 15 novembre 2000**

CONCERNANT une modification au décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 autorisant la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service

ATTENDU QUE le décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 autorise la Grande bibliothèque du Québec à conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE les membres du regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte ont conclu une nouvelle entente de partenariat, le regroupement s'appelant désormais Patkau/Croft-Pelletier architectes associés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure avec le regroupement Patkau/Croft-Pelletier architectes associés le contrat de service visé au décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 soit modifié en remplaçant dans le dispositif «regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte» par «regroupement Patkau/Croft-Pelletier architectes associés».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35166

Gouvernement du Québec

### **Décret 1327-2000, 15 novembre 2000**

CONCERNANT un contrat de construction entre la Commission de la capitale nationale du Québec et le Groupe Macadam Inc. pour la réalisation du déambulatoire nord de la place de l'Assemblée nationale

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à l'embellissement des places, des parcs, des promenades et des voies publiques dans la capitale;

ATTENDU QUE la réalisation du déambulatoire nord de la place de l'Assemblée nationale s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline parlementaire;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, qui agit comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ce projet, a procédé à un appel d'offres public et a conclu un contrat de construction avec le Groupe Macadam Inc., le plus bas soumissionnaire conforme, dont le montant de la soumission est de 1 411 289,95 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à effectuer les paiements découlant de l'exécution du contrat de construction pour la réalisation du déambulatoire nord de la place de l'Assemblée nationale intervenu avec le Groupe Macadam Inc., et ce, pour un montant de 1 411 289,95 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35167

Gouvernement du Québec

### **Décret 1328-2000, 15 novembre 2000**

CONCERNANT le financement à court terme des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la Loi) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 720-93 du 19 mai 1993 fixe ce montant à 6 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE, pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices financiers 1999-2000 à 2002-2003, le décret n<sup>o</sup> 338-99 du 31 mars 1999 autorise la Société à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 39 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

ATTENDU QU'au 1<sup>er</sup> juillet 2000, la Société avait contracté des emprunts à court terme d'un montant de 10 000 000 \$ pour réaliser le plan d'investissement en immobilisations prévu dans les parcs ;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2001, des emprunts à court terme pour un montant additionnel de 10 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2001, de fixer le montant maximum en capital global en circulation desdits emprunts à 20 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 338-99 du 31 mars 1999 à ces fins ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE le décret n<sup>o</sup> 338-99 du 31 mars 1999 soit modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier aliéna du dispositif, de « 2000 » par « 2001 » ;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier aliéna du dispositif, de « 39 000 000 \$ » par « 20 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35168

Gouvernement du Québec

### **Décret 1329-2000, 15 novembre 2000**

CONCERNANT l'obligation de la Société des loteries du Québec et de chacune de ses filiales d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement à l'égard de certains contrats

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés au paragraphe *e* du premier alinéa ;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n<sup>o</sup> 1139-93 du 18 août 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter ce montant à 10 000 000 \$ ;